



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service conseils et aménagement des territoires
Unité aménagement durable
Affaire suivie par : Johanne Wippich
Tél : 04 68 38 12 99
Mél : johanne.wippich@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 29 septembre 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation

Objet : Dérogation à la loi Littoral – Station d'épuration de la commune de Cerbère

Les dispositions de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme permettent la construction de nouvelles stations d'épuration en discontinuité de l'urbanisation existante au sein des communes littorales sous réserve d'obtenir une autorisation délivrée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (article R. 121-1 du Code de l'urbanisme).

Sur ce fondement, la Communauté de communes Albères – Côte vermeille – Illibéris (CCACVI) a procédé le 13 août 2025 au dépôt d'un dossier visant la reconstruction de la station d'épuration (STEU) de la commune de Cerbère. Ce projet de démolition-reconstruction avec extension de périmètre se situe au droit de l'actuelle implantation de l'équipement.

Le présent document constitue l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales à l'aune des critères de la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009.

DGALN – DHUP – QVA
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92 055 LA DÉFENSE CEDEX

I – Contexte

Historiquement, la commune de Cerbère disposait d'un système d'assainissement implanté à proximité de la plage de l'anse de Peyrefitte. Cet équipement a ensuite été transféré sur les hauteurs et en retrait de la plage par arrêté préfectoral du 4 mai 1992. Il n'a cependant jamais fait l'objet d'une dérogation ministérielle au titre de la loi Littoral.

Le système d'assainissement de la commune de Cerbère est jugé non-conforme en performance depuis 2022 et non-conforme en équipement depuis 2025. Le 21 juillet dernier, cette situation a conduit le préfet à mettre en demeure la CCACVI de rendre conforme l'installation dans les plus brefs délais. Sa mise en service est attendue pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

Dans cette attente des mesures conservatoires ont été prises. Depuis 2024, elles visent une mesure de restriction à l'urbanisation où tout raccordement de charges supplémentaires est interdit mais aussi, des mesures d'optimisation du fonctionnement de la station actuelle et une surveillance renforcée des rejets dans le milieu hydrogéologique.

Un dossier de déclaration loi sur l'eau (DLE) déposé le 7 août 2025 est en cours d'instruction par la police des eaux littorales de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Un dossier de demande de dérogation à destruction d'espèces protégées est par ailleurs en cours d'instruction. L'avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) est attendu pour la fin du mois d'octobre 2025.

Concernant le contenu du dossier de demande de dérogation, l'ensemble des critères réglementaires est abordé. Pour autant, les nombreux développements techniques ne rendent pas évidentes la compréhension et l'analyse du dossier au regard des attentes de la circulaire précitée.

II – Projet

1/ Nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site d'implantation

a – Sur les caractéristiques du site d'implantation

Le site actuel de la STEU s'étend sur les parcelles AI 0332 et AI 0599 au lieu-dit Peyrefitte, en contre-bas de la RD 914. Le projet nécessitera une extension de l'emprise des ouvrages projetés sur la parcelle voisine (AI 33).

La localisation des équipements liés aux 2 rejets de la station actuelle n'évolue pas dans le cadre du projet. Le rejet amont dans le ravin de Llorer est localisé dans un zonage Natura 2000. À l'aval, le second rejet s'infiltré entre 245 et 325 m du bord du rivage de l'anse de Peyrefitte dont les eaux sont couvertes par une servitude liée à une Réserve naturelle nationale (RNN Cerbère-Banyuls).

Au titre de la loi Littoral, le plan local d'urbanisme de Cerbère approuvé le 7 octobre 2021 classe le secteur en espace proche du rivage (EPR), ainsi qu'en espace remarquable et caractéristique du littoral (ERC). Il classe ainsi le secteur en zone NI correspondant aux ERC.

En accord avec la réalité du site et de son caractère anthropisé, le Schéma de cohérence territoriale Littoral sud (SCoT LS) approuvé en mars 2020 ne retient toutefois pas cette classification en ERC mais retient uniquement la localisation en espace proche du rivage (EPR).

Le dossier n'analyse pas pleinement ces éléments liés à l'application de la loi Littoral, que ce soit en termes de contenu des documents d'urbanisme ou au regard de la réalité du terrain. Il identifie notamment le secteur en coupure d'urbanisation alors qu'aucun document opposable ne le mentionne.

Ces éléments ont été plusieurs fois demandés au porteur de projet qui ne les a cependant pas intégrés au dossier. Il apparaît toutefois que ce point n'est pas rédhibitoire dans le cadre de la présente procédure qui permet in fine de déroger à la loi Littoral, y compris si le secteur bénéficiait du régime le plus protecteur (ERC).

b – Sur la nature des équipements

Les équipements de traitement de la station seront compris dans un seul bâtiment d'exploitation en R+1 (bassin tampon, dégrilleurs, dessableur/ déshuileur...). Cette installation doit suivre un procédé fiable et performant de boues activées. Elle vise également la mise en adéquation des charges existantes et futures à traiter avec la capacité épuratoire de l'installation.

Les milieux récepteurs des eaux usées traitées sont donc le ravin de Llorer pour 2/3 du volume d'eaux traitées et le ravin de Peyrefitte pour 1/3 des eaux traitées après passage dans une zone de rejet végétalisée. Pour le rejet de Peyrefitte les interventions envisagées sur les équipements sont les suivants :

- . réhabilitation des lits de sable ;
- . destruction des installations désaffectées et inutilisées de la station historique ;
- . évacuation des déchets.

2/ Analyse du système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale

Le système d'assainissement de Cerbère traite uniquement les eaux usées communales. Compte tenu de la topographie locale (partie la plus orientale des Pyrénées) son réseau est en partie gravitaire ou bien surpressé. D'un linéaire de 20 km il est de type pseudo-séparatif et compte 7 postes de refoulements dont certains sont dotés d'un système de trop-plein. Le réseau présente des surcharges hydrauliques liées à des entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Le système de traitement actuel est de type physico-chimique associé à des bio-filtres. Il est dimensionné pour une capacité nominale de 7 500 équivalent habitants (EH – base 60 g DBO5/EH/j) mais la station présente des défaillances épuratoires.

Les contraintes d'exploitation sont fortes et les concentrations maximales de rejet sont souvent dépassées. Les charges polluantes en entrée de station, basées sur la DBO5 (60 g/EH/j), montrent une moyenne de 1 222 EH, un percentile 95 de 2 816 EH, et un maximum de 4 619 EH.

Au niveau intercommunal, la CCACVI assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des 15 communes de son territoire dont fait partie la commune Cerbère. La CCACVI a

en charge l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces équipements. L'exploitation du service est réalisée en régie (14 stations pour 500 km de canalisations).

Sur le dimensionnement de l'équipement projeté, les capacités de traitement futures ont été calculées pour une projection de population à horizon 2050 en fonction :

- de la population recensée par l'INSEE en 2021 ;
- du taux de croissance annuel du SCoT LS fixé à 1 % ;
- selon la population permanente raccordée, la population saisonnière raccordée (résidents secondaires) et la population touristique (camping, hôtel).

À l'horizon 2050 la population totale projetée (permanente, saisonnière résidentielle et touristique) est estimée à 4 907 habitants.

La capacité de traitement organique retenue pour la nouvelle station de 5 700 EH permettra d'anticiper les besoins futurs et de traiter a minima les pointes passées.

La charge hydraulique de 1 250 m³/J intègre des surdébits de temps de pluie ne pouvant être résorbés dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau.

3/ Justification du caractère impératif de la localisation du projet

L'alternative à la reconstruction au droit de l'actuel site de Cerbère passerait par l'externalisation des effluents de Cerbère vers une autre station de l'intercommunalité. Cette impossibilité est justifiée par des contraintes liées notamment :

- au coût du raccordement compte tenu de la distance (la plus proche étant Banyuls-sur-Mer située à 5,4 km) ;
- à la complexité de la mise en œuvre d'un réseau sous voirie (axe transfrontalier très fréquenté, passage de nombreux ouvrages d'art) confronté à une forte déclivité topographique (fin du massif pyrénéen plongeant dans la méditerranée) et nécessitant la création d'équipements dans un contexte environnemental très riche et protégé ;
- à l'obligation pour la station réceptrice de s'étendre afin de recevoir les effluents de Cerbère dans le même contexte géographique que cette dernière.

Le coût de l'alternative ayant été estimé à 9 millions d'euros HT il est donc proposé de reconstruire l'équipement à l'emplacement de l'actuelle station.

Sur la base d'une projection de population à 2050, l'horizon du projet a lui été fixé à 2055 conformément aux éléments de contexte fixé par le schéma directeur d'assainissement de la CCACVI.

4/ Démonstration que le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site et prévoit le cas échéant des mesures dites compensatoires

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable le 18 octobre 2024 et comme précédemment évoqué, il fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation à destruction d'espèces protégées déposée à la suite des 2 passages effectués par un écologue en 2024 et 2025.

En raison notamment de forts impacts sur une espèce floristique (*Polycarpon de catalogne*), des mesures compensatoires sont proposées sur la pointe du cap Béar. Elles visent la renaturation spontanée du site par la flore patrimoniale et la réduction du dérangement de la

faune locale qui renvoient aux espèces détruites par le projet.

L'avis du Comité national de protection de la nature (CNPN) est donc attendu pour fin octobre.

En termes d'insertion dans l'environnement, des vues de la station actuelle sont présentées au dossier afin d'appuyer la démonstration du moindre impact paysager du projet. Il est en effet prévu de rabaisser de 3 mètres la hauteur du bâtiment projeté par rapport à celle du bâtiment existant.

Le rejet du système d'assainissement localisé dans le ravin de Peyrefitte fait l'objet d'un suivi piézométrique sur le milieu hydrogéologique. L'objectif est notamment de vérifier l'absence d'impact sur les eaux circulant dans les alluvions en connexion avec le milieu marin et les usages associés.

Pour le point de suivi le plus en aval et proche du rivage les résultats enregistrent des concentrations faibles en polluants, en particulier sur les paramètres bactériologiques. Malgré un processus épuratoire peu fiable actuellement, aucun impact n'est donc observé sur le milieu récepteur et les sites de baignade.

Depuis 2021, les résultats du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS sur les plages de Peyrefitte et centrale classent les eaux en « bonne qualité ». Le projet de reconstruction qui vise une amélioration de la situation actuelle présente donc un bénéfice pour le milieu récepteur.

Le projet intègre également des mesures constructives afin de limiter les nuisances sonores et olfactives pour le voisinage dont les premières habitations sont situées à plus de 150 mètres.

5/ Respect de la condition tenant à l'absence d'opération d'urbanisation nouvelle

Compte tenu de la décroissance démographique de la commune évaluée par les projections, la capacité épuratoire de la nouvelle station a été revue à la baisse passant de 7 500 EH à 5 700 EH. Le projet de reconstruction n'a donc pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle.

Au regard de ces éléments, et sous réserve des instructions en cours des DLE et DEP, il vous est proposé de retenir un avis favorable sur l'autorisation de dérogation à la loi Littoral du projet de reconstruction du système d'assainissement de Cerbère.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,



Émilie NAHON